

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP-ISÈRE)

Extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Penol

Demande originelle du SICTOM des pays de la Bièvre

(113, chemin des carrières 38260 PENOL)

Enquête publique unique

**Autorisation environnementale
d'augmenter la capacité de l'installation de stockage
des déchets non dangereux de Penol**

**Instauration de Servitudes d'utilité publique
en sa périphérie**

- Arrêtés préfectoraux n° 2011222-0027 du 10 août 2011 (autorisation) et n° DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 (prorogation de l'autorisation jusqu'au 16 avril 2019),
- Lettre du 26 mars 2018 adressée par le président du Sictom à monsieur le préfet, lettre modifiée le 25 octobre 2018,
- Avis n°2018-ARA-AP-00636 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 06 septembre 2018,
- Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL, joint au dossier, daté « octobre 2018 »,
- Avis de recevabilité de la demande, émis par le service inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 novembre 2018,
- Avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017,
- Avis du Service départemental d'incendie et de secours (« SDIS ») du 26 novembre 2018,
- Demande du préfet de l'Isère enregistrée au Tribunal administratif le 30 novembre 2018,
- Décision du Tribunal administratif n° E18000372/38 du 30 novembre 2018 désignant M. Gilbert Barillier en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-03 fixant le projet de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site,
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°DDPP-IC-2018-12-04 du 06 décembre 2018 2018, et l'arrêté n° DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 corrigeant le premier,
- Enquête publique du 07 janvier 2019 à 13h30 au 11 février 2019 à 17h30

**Synthèse des observations et questions soulevées,
appelant un mémoire en réponse, dans les quinze jours**

Établie par le commissaire enquêteur
et communiquée au président du SICTOM des Pays de la Bièvre

17 février 2019

1. Positionnement du présent document

L'article R123-18 du code de l'environnement prescrit notamment :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Pour établir votre mémoire en réponse,

Vous êtes libre du format, mais pour faciliter mon travail d'exploitation, je vous saurais gré de me fournir un fichier numérique utilisable au format word (.doc ou .docx).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement ou commentaire qui vous serait utile.

Sincères salutations.

G.Barillier

2. Vision d'ensemble

L'autorisation d'exploiter son « site des Burettes » dont dispose le Sictom, qui a été prorogée par deux fois en 2009 et 2017 arrive à terme le 16 avril 2019. La demande du Sictom comporte deux volets :

- Autorisation de continuer à exploiter le casier n°1, moyennant un rehaussement de la cote maximale de dépôts ;
- Autorisation de créer un nouveau casier dans la partie ouest du site, qui aujourd'hui est une vaste excavation résultant d'une activité de carrière.

La demande porte sur une augmentation de capacité de 450.000 tonnes, à raison de 30.000 tonnes/an, et donc sur une durée d'autorisation de 15 années. Le pétitionnaire s'engage à ce que la mise en dépôt soit réversible, pour le cas où d'autres techniques meilleures apparaîtraient.

S'agissant de la forme, le contenu du dossier et la procédure choisie me sont apparus conformes à la réglementation, à ceci près qu'une pièce annoncée comme « annexée au dossier » par l'arrêté d'ouverture d'enquête, à savoir l'avis émis par le Ministère des Armées le 2 octobre 2017, n'y figure pas.

Mais, en raison de l'inadéquation du dossier au but visé par l'enquête, à savoir recueillir l'avis du public après le lui avoir présenté en quelques pages compréhensibles par tout-un-chacun, j'ai demandé qu'on établisse un document complémentaire, ce qui fut fait.

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions.

Le système de dématérialisation a été parfaitement opérationnel durant toute l'enquête. Deux contributions y ont été déposées.

Trois contributions ont été déposées sur le registre papier.

Enfin, j'en ai enregistré une autre qui m'a été transmise par courriel, via la DDPP.

J'ai également ouvert une section ci-après pour poser mes propres questions.

3. Doléances du public enregistrées sur le registre papier déposé en mairie de Penol

Public-1

M. GELAS Christian, propriétaire de la parcelle ZD4,
Propriétaire d'une parcelle devant être soumise à l'arrêté de servitudes d'utilité publique

J'ai reçu monsieur GELAS le samedi 19 janvier ; il voulait comprendre le projet et la nature des servitudes qui s'appliqueraient à sa parcelle.

Je lui ai fourni toutes les explications nécessaires, et répondu à ses questions. Il m'a quitté en laissant une mention de son passage dans le registre. Aucune doléance particulière.

Public-2

M. MOGNIAT Jean-Jacques, propriétaire de la parcelle ZD10,
Propriétaire d'une parcelle devant être soumise à l'arrêté de servitudes d'utilité publique

J'ai reçu monsieur MOGNIAT le samedi 19 janvier ; il voulait comprendre le projet et la nature des servitudes qui s'appliqueraient à sa parcelle.

Je lui ai fourni toutes les explications nécessaires, et répondu à ses questions.

Il a déposé une requête dans le registre :

- ⇒ « Ma parcelle est déjà contrainte par le camp des bombes voisin, je demande qu'on la dispense de toute nouvelle contrainte environnementale liée à l'installation de dépôt de déchets ».

Public-3

Ministère des Armées
Voir au chapitre 5.

Public-4

M. M. Joël DEDUYTSCHÉ, trésorier de l'association Bièvre Liers Environnement (« BLE »).

L'association BLE est membre de la FRAPNA ; elle est sise à La Côte -Saint-André. J'ai reçu une contribution par courriel, via la DDPP. Je l'ai attachée au registre papier.

- ⇒ « Je note que l'autorité environnementale a recommandé que le pétitionnaire argumente son choix de n'avoir fait des enquêtes environnementales sur le terrain que sur un laps de temps très inférieur à l'année [*Note CE : 9 prospections faites entre fin mars et fin juillet*], et je n'ai trouvé aucune réponse à cette objection dans le dossier. »
- ⇒ « J'ose espérer que certaines espèces n'auront pas à pâtir de la brièveté du temps consacré à ces enquêtes ».

4. Doléances du public enregistrées sur le registre dématérialisé

Le registre a été opérationnel de la première à la dernière heure. J'ai personnellement vérifié son fonctionnement aux moments précédant et suivant son ouverture et sa clôture, ainsi que pendant l'enquête.

Deux requêtes y ont été déposées par le ministère des Armées. Elles sont reprises au chapitre 5.

5. Objection du Ministère des armées

Public 3

Commandant FOURNIER André et madame REY Isabelle, pour le compte du Ministère des Armées, affectés à l'USID de Grenoble (Unité de soutien de l'infrastructure de la défense).

Le Ministère des Armées est propriétaire de la parcelle AL131. Cette parcelle devrait être soumise à l'arrêté de servitudes d'utilité publique qui toucheraient les terrains situés à moins de 200 m de distance de la périphérie du site.

- ⇒ L'État-Major ayant la responsabilité du site émet un avis défavorable quant à :
 - l'accroissement de l'activité du SITCOM de la Bièvre à proximité du terrain militaire,
 - l'instauration des Servitudes d'utilité publique annoncées pour la parcelle AL131.

Démat 1

Commandant FOURNIER André (voir Public-3)

Dépôt d'une requête ayant la même finalité que Public-3

- ⇒ L'État-Major ayant la responsabilité du site émet un avis défavorable quant à :
 - l'accroissement de l'activité du SITCOM de la Bièvre à proximité du terrain militaire,
 - l'instauration des Servitudes d'utilité publique annoncées pour la parcelle AL131.

Note du commissaire enquêteur :

Je n'attends aucune réponse du SITCOM de la Bièvre à ces requêtes Public-3 et Démat-1. J'ai pris contact avec les services préfectoraux compétents pour qu'ils m'informent de leur analyse et de leur point de vue.

Démat 2

Commandant FOURNIER André (voir Public-3)

Le périmètre des servitudes de voisinage semble être défini de façon variable. Une distance de 200 m est indiquée dans le projet d'arrêté. Mais un autre document graphique, attaché à la pièce n°9 « Plan des abords », fait apparaître une limite tracée à 300 m.

- ⇒ « À quoi correspond cette limite de 300 mètres ? »

6. Questions du commissaire enquêteur

6.1. Efficacité et coût du revêtement de fond « géosynthétique bentonitique » (« GSB »)

Je reviens sur l'objection que j'ai formulée oralement lors de la visite du site, et à laquelle vous avez répondu dès le 20 décembre en me retransmettant une réponse de Setis Environnement (M. Jean-Pierre Bozonnat).

Initialement, mon souci était de comprendre la logique d'un renforcement de l'étanchéité de la couche d'argile déposée sur le fond et les bords du casier n°6. Chacun sait qu'une couche d'argile épaisse d'1,10 mètres est imperméable, au sens commun du terme. Je me suis inquiété de la pertinence de faire une dépense supplémentaire en la couvrant d'un matériau synthétique épais de quelques millimètres.

Dans sa réponse, SETIS explique que ce produit « [...] permet d'améliorer et de fiabiliser l'étanchéité de la [couche d'argile], mais aussi « Bien entendu, [son efficacité] dépend de la rigueur mobilisée pour sa mise en œuvre. »

C'est évidemment la question de la solidité de ce film et sa protection à long terme qui me chagrine. J'admets que toutes les précautions seront prises au moment de sa mise en place : Les ouvriers contrôleront l'état de surface de la couche d'argile pour s'assurer de l'absence d'aspérités susceptibles de blesser ce film, et ils utiliseront des moyens de transport et de pose de ce film ne menaçant pas son intégrité. Mais, si l'on s'en réfère aux plans de coupe figurant dans le dossier sous les titres « Coupes longitudinale et transversale du casier n°6 (pièce 5a) et « Casier 6 - Détail de l'étanchéité de fond et de flanc de casier » (pas de référence), le GSB semble simplement posé sur la barrière d'argile reconstituée. Si c'est ce fond-là qui est remis à l'exploitant pour y déposer ses premiers déchets, je

doute fort que l'étanchéité recherchée ne soit pas mise à mal par les premières circulations des engins servant à étaler et tasser les déchets reçus en décharge.

Pour acquérir un peu d'information sur ce domaine, j'ai fait des recherches sur internet. J'ai notamment lu des documents publiés par le Comité français des géosynthétiques, et plus particulièrement son fascicule n°13, qui à mes yeux traite du cas de votre projet. J'en retire qu'un GSB doit être convenablement protégé par une structure de confinement, selon la terminologie utilisée dans ce fascicule, avant que l'installation soit remise à l'exploitant.

Je reproduis ci-après (en 6.1.16.1.1) deux liens pointant vers le site de ce comité.

Questions du commissaire enquêteur

- **Q1 :** Pouvez-vous me confirmer qu'il n'est pas prévu de recouvrir ce GSB d'une structure de confinement le protégeant contre le risque d'agressions notamment mécaniques lors du dépôt des premiers déchets ?
- **Q2 :** Pouvez-vous me rassurer quant aux précautions qui seront prises pour la pose et la protection mécanique de ce GSB ?

6.1.1. Références :

Comité français des géosynthétiques

<http://www.cfg.asso.fr/publications/guides-de-recommandations/n13-recommandations-utilisation-geosynthetiques-installations--stockage-dechets>

Guide de recommandations n°13 pour l'utilisation des GSB en installations de stockage de déchets

file:///D:/Documents/ZZ%20SOS%20CE/Commissaires%20enqu%C3%AAteurs/Enqu%C3%AAtes%20vivantes/SICTOM%20BIEVRE/Travail%20du%20CE/GSB~recommandations_utilisation_n13.pdf

[Note du CE : ce qui suit est la copie de la première page]

Guide n°13



L'objet de ce fascicule est de fournir des informations relatives à l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques (GSB) dans les Installations de stockage de déchets (ISD) ainsi que des recommandations pour leur utilisation et leur mise en œuvre.

Le choix retenu par les rédacteurs est d'identifier les éléments techniques utiles à l'emploi des géosynthétiques bentonitiques, même si la détermination de certaines de leurs caractéristiques n'est pas encore normalisée.

Par géosynthétiques bentonitiques, on entend tous produits manufacturés en forme de nappe constitué d'un assemblage de matériaux comportant au moins de la bentonite, en poudre ou granulé, assurant la fonction étanchéité et de un ou plusieurs géosynthétiques utilisés comme support ou conteneur, utilisés dans le domaine de la géotechnique et du génie civil, assurant la fonction étanchéité (AFNOR, 2008).

Les abréviations utilisées dans ce fascicule sont précisées en annexe A.

Les géosynthétiques bentonitiques peuvent être utilisés à de nombreux endroits dans les installations de stockage de déchets. L'utilisation la plus fréquente est sans doute en fond, flanc (sous la géomembrane, en étanchéité combinée) ou couverture des casiers d'ISD. Les GSB peuvent également être utilisés en complément d'une géomembrane dans les bassins de stockage de lixiviats.

6.2. Avis du SDIS

Le SDIS a relevé que le système de défense contre l'incendie qui est documenté n'est bien adapté qu'au casier n°1, le site historique.

Il spécifie le besoin suivant pour l'ensemble du site et notamment du nouveau casier n°6 :

- Un réseau de points d'eau incendie distants de moins de 150 m les uns des autres, mesurés en suivant les voies praticables par les engins d'incendie et de secours, l'un d'entre eux étant situé à moins de 100 m du risque ;
- Chaque point d'eau étant capable d'un débit de 60m³/h ;
- Un débit horaire d'eau minimal de 60m³/h, disponible pendant au moins 2 heures, sur un seul point d'eau ou une combinaison de plusieurs d'entre eux ;
- Une réserve de matériaux de recouvrement disponible « à proximité » (sans plus de précision quant à leur nature, leur volume et leur localisation)

Le SDIS formule un avis favorable au projet, sous réserve qu'un système de défense incendie soit construit qui ait reçu son accord.

Question du commissaire enquêteur :

- **Q3 :** Votre position sur cette exigence ? En précisant quels dispositifs vous envisagez d'inclure dans le projet qui satisfassent les exigences du SDIS ;
Il me semble nécessaire que vous obteniez de la commune la garantie de la disponibilité de la réserve d'incendie exigée par le SDIS et la confirmation que le réseau de distribution d'eau a bien les capacités de satisfaire le besoin en débit et pression.

6.3. Avis du Ministère des Armées du 2 octobre 2017

Question du commissaire enquêteur :

- **Q4 :** Avez-vous eu connaissance de cet avis qui semble absent du dossier ?

--- Fin du PV ---
